



PRÉFET DE LA GUYANE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ n° R03-2026-04-13-00003

portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas
du projet d'AEX (Autorisation d'Exploitation minière) "Simon" sur la commune
de Roura en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

LE PRÉFET

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et son annexe 3 ;

VU les articles L. 122-1 et suivants, R. 122-2 et suivants du Code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2025-06-25-00002 du 25 juin 2025 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2025-11-17-00002 du 17 novembre 2025 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SARL Compagnie REICOO, représentée par Madame Elizabeth BARROS BRAGA, relative au projet d'AEX « Simon » sur la commune de Roura et déclarée complète le 09 mars 2026 ;

Considérant la nature du projet relevant de la rubrique « 28b » (exploitation et travaux miniers à ciel ouvert) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui consiste en l'exploitation de gisements aurifères contenus dans les alluvions et colluvions du lit majeur de la crique Petit Bagot (rive nord), sur un polygone de forme libre de 24,9 ha, pendant 3 ans, sur la commune de Roura ;

Considérant que le projet est situé :

- dans un secteur orpaillé illégalement depuis des années, exploitation en cours en amont et aval de l'AEX ;
- sur un flat forestier, en périphérie de sites orpaillés illégalement (au sud de la crique Petit Bagot) non inclus dans la présente AEX ;
- à moins de 50 m de la crique Petit Bagot, affluent de la Comté, présentant une largeur moyenne de plein bord supérieure à 7,5 m au niveau de l'AEX en demande (pas de dérivation), masse d'eau FRKR8045 initialement en état écologique moyen et chimique bon (SDAGE EDL 2019) mais en cours de dégradation sévère avec un état chimique et écologique désormais mauvais (SDAGE ELD 2025) ;
- en amont d'activités touristiques et de loisirs (pêche et chasse notamment), de zones habitées et cultivées et d'une station de pompage à Saut Bief qui alimente des secteurs agricoles de Cacao ;
- dans le Parc Naturel Régional de Guyane (PNRG) en zone forestière de développement durable ;
- en zone 3 du SDOM où prospection et exploitation minière sont autorisées ;
- au sein d'une Zone de Droit d'Usage Collectif (Arawacks de Sainte Rose de Lima) ;

- en amont, à plus de 7 km, de la ZNIEFF de type II « Montagnes Bagot » ;
- en zone naturelle et forestière au regard du PLU, en réservoir de biodiversité et sur le corridor écologique de l'intérieur (CH64) au sens du SCOT et en espace forestier de développement au titre du SAR.

Considérant que le projet occasionnera :

- la déforestation progressive de l'ensemble de la surface exploitable, soit 21 ha ;
- l'intervention et l'acheminement de 2 pelles excavatrices montées sur chenilles, d'une unité de traitement gravimétrique, de deux motopompes et d'une équipe d'environ 10 personnes par une voie terrestre existante (layon de pénétration jusqu'à la crique Grand Bagot de 21,7 km) et fluviale (traversée de la rivière Comté) incluant la traversée en deux points de la crique Pain de sucre, masse d'eau FRKR8066 en très bon état écologique et en état chimique bon, puis par la création d'un layon de pelle en direction de la crique Petit Bagot de 3,9 km ;
- l'aménagement de deux bassins de décantation au début des opérations puis au moins 4 bassins et l'ouverture de 54 chantiers d'exploitation (3 000 m² chacun en moyenne) ;
- le prélèvement d'environ 3 000 m³ d'eau dans le lit mineur de la crique Petit Bagot permettant de poursuivre les travaux en circuit fermé ;
- l'aménagement d'une base-vie hors du périmètre de l'AEX, emplacement faisant actuellement l'objet d'une demande COT auprès de l'ONF ;
- des ravitaillements réguliers par voie aérienne (carburant, etc.) et des déplacements en engins motorisés sur le site d'exploitation et la base-vie ;
- du bruit, des vibrations, des rejets des gaz d'échappement et d'eaux de lavage décantées dans la crique et des effluents (boues générées par le traitement du minerai) ;
- des impacts sur les eaux souterraines, le sol et le sous-sol ;
- des impacts sur les habitats forestiers et les espèces floristiques et faunistiques associées (potentiellement protégées) ;
- un possible cumul d'impacts avec d'autres activités minières concomitantes du secteur Bagot ;
- un possible conflit d'usage en raison de la localisation du projet au sein d'une ZDUC, zonage ayant pour vocation de permettre à la communauté Arawack d'exercer des activités de subsistance telles que la chasse, la pêche et la cueillette.

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- revégétaliser de manière assistée, avec bouturage et ensemencement d'espèces locales robustes et pionnières, 30 % de la surface impactée afin de favoriser le développement d'une couverture végétale qui permettra de réduire les impacts résiduels, notamment l'érosion du sol ;
- travailler sur la base d'une alternance entre travaux d'exploitation, de réhabilitation et de revégétalisation ;
- effectuer les travaux d'exploitation uniquement en circuit fermé (pas de pompage en saison d'étiage et surveillance quotidienne des digues), combler, niveler et régaler les bassins n'intervenant plus dans le processus de décantation à partir des matières organiques et andains stockés en bordure de la zone de travaux (en respectant la stratification originale), en amont du processus de revégétalisation ;
- contenir les effluents générés sans mise en contact avec le milieu environnant ;
- évacuer tous les déchets type emballage, huiles, batteries, filtres, vers un centre agréé ;
- informer immédiatement les services archéologiques en cas de découverte fortuite ;
- ne pas chasser et pêcher dans les limites de l'AEX.

Considérant que d'après les éléments du dossier, compte tenu de l'orpaillage illégal actif en périphérie, de la non-dérivation de la crique Petit Bagot et des mesures d'évitement et réduction présentées, les impacts du projet sur l'environnement semblent limités.

SUR proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SARL Compagnie REICOO représentée par Madame Elizabeth BARROS BRAGA, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX « Simon » sur la commune de Roura.

Article 2 : La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 : Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 12/04/2026

Pour le préfet,
Le Directeur général des territoires
et de la mer



Ivan MARTIN

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

